



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
HEIDELBERG

Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 15 (1987)

DOI: 10.11588/fr.1987.0.53189

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ouvrage de référence pour les historiens bavarois. Dans un cadre plus général, cette consciencieuse monographie a sa place dans l'ensemble des études consacrées aux principautés médiévales.

Jean-Yves MARIOTTE, Strasbourg

Andreas MEYER, Zürich und Rom. Ordentliche Kollatur und päpstliche Provisionen am Frau- und Großmünster 1316–1523, Tübingen (Niemeyer) 1986, XI–625 p., 1 carte (Bibliothek des Deutschen Historischen Instituts in Rom, 64).

Pour saisir tout l'intérêt que revêt le présent ouvrage, il convient de rappeler les grands traits de la politique bénéficiale de la papauté, dont certains ont été à juste titre relevés par l'auteur dans un des chapitres introductifs.

Dès le XII^e siècle, la papauté avait du rechercher, au delà des ressources propres au Siège Apostolique, les revenus nécessaires à entretenir une bureaucratie curiale en pleine expansion numérique. Honorius III, au passé prestigieux de grand administrateur des deux plus importants organismes curiaux (la Chambre et la Chancellerie), avait proposé aux évêques anglais et français de réserver aux curialistes une prébende dans chaque église cathédrale. En contrepartie, le pape promettait d'éliminer les taxes grevant les bulles produites par la chancellerie. Cette nouvelle proposition, qu'Innocent IV renouvela en 1244, resta toutefois lettre morte. La papauté ne put qu'intervenir individuellement auprès des églises, afin qu'elles consentent d'allouer des bénéfices aux clercs exerçant une fonction auprès de la Curie romaine.

Les curialistes n'étaient pourtant pas les seuls bénéficiaires du système mis en place par la papauté. Il est même probable que l'habitude de la papauté à proposer et à ordonner l'admission d'un clerc dans les églises locales ait eu comme point de départ la demande de plus en plus fréquente de la part de clercs ayant des difficultés d'insertion à cause de leur situation particulière: clercs convertis, et surtout clercs démunis, désirant poursuivre des études supérieures. Il s'agissait de catégories de clercs dont l'avancement aurait été considérablement freiné sans l'appui d'une instance centrale, qui ne pouvait être, aux XII^e et XIII^e siècles, que la papauté romaine. Ceci explique pourquoi l'intervention croissante dans la collation des bénéfices coïncida avec le développement des plus anciens *Studia*.

Le premier cas de collation pontificale remonte à 1137, lorsque le pape Innocent II pria l'archevêque de Compostelle d'attribuer un bénéfice au clerc Arias, mais jusqu'au pontificat d'Alexandre III ce cas reste somme toute isolé. Le droit de la papauté à attribuer des bénéfices dans n'importe quelle église de la chrétienté était devenu traditionnel dès le pontificat d'Innocent III. Le phénomène s'amplifia considérablement à partir d'Innocent IV et d'Alexandre IV, qui utilisèrent la politique bénéficiale aussi pour des fins politiques, dans la lutte contre Frédéric II et les Hohenstaufen notamment.

Par la constitution *Licet ecclesiarum*, promulguée le 27 août 1265, Clément IV réserva au Siège Apostolique «l'entière disposition des églises, personats, dignités et autres bénéfices» et les déclara comme appartenant désormais «au pontife romain de telle manière que celui-ci peut les conférer juridiquement non seulement quand ils vaquent, mais encore concéder des droits sur eux lorsqu'ils vaqueront» (l. III, tit. VII, c. 2, in VIo). Le pape jetait ainsi les bases d'un droit pontifical de réserve et de grâces expectatives, qui avait pourtant été condamné par le III^e concile du Latran en 1179. Les bénéfices avaient été jusqu'alors attribués par la papauté *iure concursus*, avec le concours des autorités locales; ils le seront désormais aussi *iure reservationis*. Les principes énoncés par Clément IV étaient graves et novateurs, puisqu'ils remettaient en cause l'un des principes de base qui réglaient la vie des églises locales et les droits des collateurs ordinaires.

Le Décret de Gratien ne contient encore aucun texte qui puisse être mis en relation avec la

politique pontificale en matière de collation des bénéfices. Pour légitimer son action, la papauté a donc été amenée au cours des XII^e et XIII^e siècles à élaborer une doctrine lui permettant d'agir en toute légalité. Innocent III expliqua à maintes reprises que les provisions pontificales n'étaient pas des actes arbitraires mais réfléchis et responsables. Vers la fin du XIII^e siècle, l'affirmation selon laquelle *omnes ecclesie et res ecclesiarum sunt in potestate pape* (Gilles de Fuscarariis, *Questiones Bononienses*, f. 86va) ne rencontra pas d'opposition fondamentale.

Dans le domaine des provisions de bénéfices, la papauté n'a toutefois jamais recouru au sens stricte à la doctrine de la *plenitudo potestatis*. Ce principe n'est en tout cas pas mentionné dans la célèbre décrétale de Clément IV, *Licet ecclesiarum* (cf. K. Pennington, *Pope and Bishops. The papal monarchy in the twelfth and thirteenth centuries*, University of Pennsylvania Press 1984, p. 123). La doctrine de la *plenitudo potestatis* est invoquée par Henri de Suse (commentaire au Liber Extra 3.8.5 v. *sed ad illum*, *Commentaria*, Venise 1581, II, f. 36r: *scilicet papam ex plenitudine potestatis*), mais seulement pour le cas où la collation pontificale intervenait dans le diocèse d'un évêque suspendu.

Dès le début, la politique pontificale en matière de collation de bénéfices dut faire face à de profondes résistances locales. Déjà Hadrien IV (1154–1159) menaça le recours à des sanctions en cas de désobéissance, et Alexandre III nomma des exécuteurs locaux chargés de faire aboutir ses requêtes. La documentation de la pratique montre que les églises locales ont su utiliser tous les moyens à leur disposition (distance de Rome, coût exorbitant des procès que le candidat pontifical devait intenter pour obtenir ses droits, conjoncture politique etc.) pour résister à une trop grande ingérence pontificale en la matière.

Pour les églises locales, la politique bénéficiaire de la papauté eut, au XIII^e siècle déjà, des conséquences fâcheuses. Pour beaucoup d'entre elles, l'ingérence de la cour pontificale provoqua une ponction financière importante, en faveur de personnes étrangères, du reste souvent absentes. La politique bénéficiaire de la papauté a certainement permis à de puissantes dynasties familiales, aux riches ramifications curiales, de s'implanter durablement dans de nombreux diocèses de la chrétienté.

Le système n'avait pas que des inconvénients pour les églises locales. La présence d'un curialiste parmi les clercs d'une église cathédrale ou abbatiale permettait la constitution de relations personnelles importantes pour les rapports entre centre de la chrétienté et périphérie. Libéré de contraintes locales, ce système a en outre permis à un très grand nombre de clercs d'obtenir des bénéfices ecclésiastiques qu'une extraction sociale trop modeste n'aurait certes pas permis d'obtenir (C. McCurry, *Utilia Metensia*, dans: *Law, Church and Society: Essays in Honor of Stephan Kuttner*, éd. K. Pennington et R. Somerville, Philadelphia 1977, p. 317). Dans certains cas, l'intervention des papes a sans doute favorisé l'avancement de clercs qui aurait été négligé par les autorités locales (Barraclough, *Papal provisions*, p. 150).

D'autre part, bien d'églises locales sortaient ainsi de leur isolement. La politique bénéficiaire de la papauté, instrument et conséquence à la fois de la centralisation romaine, a sans aucun doute contribué, sur le plan personnel, à resserrer les liens entre la périphérie et le centre de la Chrétienté. Enfin, la concentration des provisions de bénéfices répondait aux besoins nouveaux d'un clergé souvent itinérant, soumis à des carrières qui pouvaient être de plus en plus fréquemment internationales (Croisades, Curie romaine, études universitaires) que la politique bénéficiaire de la papauté a indubitablement encouragé et soutenu.

Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir su organiser et diriger des recherches arides et difficiles, de manière à fournir des données ayant un caractère général.

L'enquête a été menée sur l'ensemble de la très riche documentation locale (3600 documents conservés dans les Archives de Zurich concernant les ecclésiastiques zurichoïses pour la période de 1316 à 1523) et vaticane. Fort heureusement, l'auteur a pu profiter d'instruments déjà existants: le *Repertorium Germanicum*, que publie l'Institut Historique Allemand de Rome, qui a mis à sa disposition les parties encore inédites, et les registres des lettres papales du XIV^e

siècle, édités par les soins de l'École Française de Rome. Mais la documentation inédite et encore inexploitée, notamment la série des registres de Suppliques et les registres des lettres papales de la dernière période du Moyen Age, non couverte par le *Repertorium Germanicum*, est absolument impressionnante.

Les résultats obtenus sont importants. D'abord, l'auteur a réussi à se faufiler à l'intérieur de procédures juridiques et administratives extrêmement complexes, qu'il sait rendre et expliquer de manière très claire, de sorte que son introduction technique pourra servir de prolégomènes à toute enquête dans ce domaine.

D'autre part, dans la deuxième partie de son ouvrage, l'auteur peut dresser une liste des 1053 ecclésiastiques ayant possédé un bénéfice (majeur ou mineur) dans l'une ou l'autre des deux églises collégiales zurichoises (Fraumünster, Grossmünster) ou qui ont été candidats à l'un de ces bénéfices. L'intérêt de cette liste, qui constitue un cas unique dans le cadre de la moderne recherche historique suisse, dépasse largement les frontières zurichoises: l'auteur ne s'est en effet pas limité à l'indication des bénéfices mais il a enrichi ses fiches prosopographiques de détails plus complexes; de plus, ces fiches englobent toute la carrière bénéficiale des clercs en question (Bâle, Berne, Constance etc.).

Enfin, l'auteur peut présenter un tableau de données chiffrées qui permet de mieux appréhender l'impact et le rôle joués par la politique bénéficiale de la papauté sur une longue période (207 ans), dans une ville qui hébergeait au Moyen Age deux grands chapitres. Cette partie est indubitablement la plus originale. Les grands traits sont les suivants: les prébendes allouées à Zurich entre 1316 et 1523 ont été 1053. 834 clercs en ont bénéficié. Plus de 200 ont été les clercs zurichois qui n'ont pas obtenu le bénéfice espéré. Seulement 29 % des grâces expectatives ont été satisfaites, ce qui pourrait induire à penser que la politique curiale en matière d'allocation des bénéfices ait été inefficace. D'autre part, presque 40 % des bénéfices zurichois vacants ont été pourvus par la papauté. Or, ce chiffre est absolument considérable. Entre 1316 et 1418, 86 % des chanoines de Zurich ont été des *provisi*.

La politique bénéficiale de la papauté a eu des conséquences durables aussi sur la composition personnelle des chapitres zurichois. Jusqu'en 1370, le recrutement tenait compte essentiellement de deux types d'ecclésiastiques: les gradués et les nobles. Depuis Urbain V, l'accent est mis sur les gradués, ce qui conduit – à Zurich comme ailleurs – à un déclin des nobles. En 1320 les chanoines provenant de familles membres du conseil de la ville correspondaient à 58 %; en 1400 le chiffre tombe à son plus bas niveau (8,7 %); il ne se relevera qu'après le concordat de Vienne (1448), à la suite duquel le collateur ordinaire disposait des bénéfices ecclésiastiques devenant vacants les mois pairs (février, avril etc.), la papauté les mois impairs.

Ce système, dit de l'*alternativa*, a donné le coup de grâce à l'influence pontificale en matière de politique bénéficiale, non tellement parce que le collateur ordinaire pouvait désormais exercer ses anciens droits (il a fallu à Zurich plusieurs années pour qu'ils deviennent vraiment effectifs), mais surtout parce que la papauté finira (1479) par vendre au conseil de la ville de Zurich ses droits de collation (dans les «mois pontificaux» = les mois impairs). L'auteur insiste à juste titre sur les conséquences fâcheuses de telles pratiques, qui ne pouvaient qu'aliéner une partie du clergé à la papauté, à la veille de la Réformation. En 1523, la proportion des chanoines zurichois appartenant à des familles éligibles dans le conseil de la ville est au niveau le plus haut (66 %).

Un regret: l'auteur n'a pas suffisamment tenu compte dans ses conclusions générales des résultats obtenus par des enquêtes analogues (v. notamment les travaux de Ch. McCurry, H. Millet, J. Sayers etc.). La valeur des données ici rassemblées serait ressortie avec un relief encore plus net. Ces critiques mineures n'enlèvent rien à une recherche sérieuse et minutieuse, qui a le mérite de proposer des éléments chiffrés incontournables, ayant une signification générale.

Agostino PARAVICINI BAGLIANI, Lausanne